

INTEGRAGEN

Société anonyme

5 rue Henri Desbruères

91000 EVRY

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

INTEGRAGEN

Société anonyme

5 rue Henri Desbruères

91000 EVRY

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'assemblée générale de la société INTEGRAGEN

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention OncoDNA

Cette convention de services conclue 15 avril 2021 avec effet au 1^{er} février 2021 a continué à s'appliquer sur l'exercice 2022. Elle a pour objet de régler les modalités de facturation des services de management fournis par IntegraGen à OncoDNA par l'intermédiaire de son Directeur général Monsieur Bernard COURTIEU en qualité de prestataire. Elle est donc réglementée à un double titre, d'une part car elle intervient entre le Directeur général d'IntegraGen et cette dernière, d'autre part car elle intervient entre IntegraGen et OncoDNA qui détient une fraction des droits de vote d'IntegraGen supérieure à 10%.

Cette convention avait été approuvée par les Conseils d'administration des deux sociétés.

Elle avait fait l'objet d'un amendement en date du 15 décembre 2021 avec effet au 1^{er} février 2021.

Cet amendement avait également été autorisé par les conseils d'administration des deux sociétés.

Les montants refacturés à OncoDNA par IntegraGen au titre de cette convention se sont élevés à 185 976,13 € pour l'exercice 2022.

Paris-La Défense, le 8 juin 2023

Le commissaire aux comptes
Deloitte & Associés

 *Djamel Zahri*

Djamel ZAHRI